



# Directives

Que faire en cas de suspicion ou d'abus sexuel  
avéré au sein des U.C. Suisses

## Table des matières

### **Les abus sexuels**

Introduction .....	4
Notions et définitions .....	5
Définition générale .....	5
Les composantes de l'abus sexuel .....	5
Les différentes formes d'abus sexuels .....	8
Scénarios possibles d'abus sexuels au sein des Unions .....	9
Troubles conséquents à l'abus sexuel .....	16

## Stratégie d’intervention dans le cadre des U.C. Suisses

Introduction .....	18
Dispositions juridiques .....	18
Loi d’aide aux victimes (LAVI) .....	19
Directives générales des U.C. Suisses .....	20
Stratégie d’intervention .....	20
Principe essentiel de la prévention : respecter la sphère intime d’autrui .....	22
Comment agir envers des personnes supposées être victimes d’abus sexuels .....	23
Comment agir envers des personnes se déclarant victimes d’abus sexuels .....	23
Comment agir envers des personnes suspectées d’être auteurs d’abus sexuels .....	25
Comment agir envers des personnes auteurs d’abus sexuels .....	25
Réseau d’information et possibilités de soutien .....	27
Concrètement .....	28
Cahiers des charges et adresses ressources .....	30
Cahier des charges des associations unionistes locales .....	31
Cahier des charges des associations membres des U.C. Suisses .....	33
Cahier des charges des U.C. Suisses .....	35
Annexe .....	36
Recommandations aux bénévoles collaborateurs au travail de prévention des abus sexuels .....	36
Cahier des charges concernant la prévention des abus sexuels .....	38
Adresses utiles sur feuille séparée	

## Introduction

Cette brochure se compose de deux parties : la première présente quelques notions théoriques ainsi que les différents types d'abus sexuels, dont ceux qui peuvent concerner les Unions. Les directives proprement dites se trouvent dans la seconde partie.

Recommandation : les personnes qui n'ont jamais abordé cette thématique de près sont invitées à lire d'abord cette première partie, essentielle pour comprendre la seconde.

Les directives ci-dessous présentent différentes manières d'agir et de réagir ; leur but est d'apporter de l'aide aux personnes victimes, ainsi qu'aux groupes locaux et régionaux. Le comité directeur de l'association attend de ses collaborateurs et collaboratrices occupant des postes à responsabilités qu'ils s'y conforment. Selon le cadre éthique du mouvement, ils doivent se montrer dignes de confiance et contribuer à créer un climat de sécurité affective. Les Unions sont habituées à régler leurs problèmes à l'interne, cependant, en matière d'abus sexuels, il est essentiel d'avoir recours aux compétences professionnelles de services spécialisés.

Les présentes directives constituent des règles obligatoires, acceptées en tant que telles à la Conférence des délégués des U.C. Suisses au printemps 2005, comme troisième version du genre. La deuxième version, enrichie, avait été adoptée lors de la conférence des délégués le 27.03.1999, la toute première datant du 23 mars 1996.

Les présentes directives concernent exclusivement les abus sexuels, qui relèvent de domaine de la violence et non de celui de la sexualité. Le thème de la sexualité en général, comportant à la fois des aspects agréables et plus difficiles, ainsi que d'autres éléments tels que la sexualité avant le mariage ou l'homosexualité, ne seront pas abordés. Cependant, il est nécessaire de réfuter ici catégoriquement le préjugé selon lequel les homosexuels seraient plus souvent que les hétérosexuels auteurs d'abus.

## Notions et définitions

### Définition générale

Un abus sexuel est un acte d’ordre sexuel, commis par un/e adulte ou un/e jeune, sur un/e adolescent/e ou un enfant qui ne peut y consentir librement et de manière avisée en raison de son développement intellectuel et émotionnel incomplet. L’adulte use de ses connaissances ou de son développement plus avancé ainsi que d’un rapport de force ou de dépendance, pour persuader l’enfant ou l’adolescent/e à coopérer. Dans chaque cas, l’élément déterminant est l’obligation de garder le secret qui condamne l’enfant au silence, l’empêchant ainsi de se défendre ou d’obtenir de l’aide. (*citation tirée de Sgroi, Suzanne, dans : Kazis, Cornelia : Dem Schwiegen ein Ende ; Bâle, Lenos, 1988, p.16*)

### Les composantes de l’abus sexuel

Il/elle satisfait ses besoins d’ordre sexuel ou de pouvoir sans se préoccuper des limites d’autrui. Il/elle peut prétendre ressentir (face aux autres et personnellement) un amour profond ou percevoir les besoins réels implicites de son vis-à-vis mieux que la victime elle-même et que tout autre personne de son entourage.

**L’auteur-e d’abus <sup>1</sup>**

---

<sup>1</sup> Les agresseurs sont en majorité des hommes, cependant nous ne renonçons pas à mentionner les deux genres

Les personnes qui commettent des abus sont très rarement ces inconnus dont les enfants ont appris à se méfier. La plupart du temps, il existe depuis longtemps entre eux et leurs victimes un rapport de force ou de dépendance, dans le cadre duquel les abus sexuels se répètent.

Les enfants peuvent également commettre des abus sexuels, dont ils seront cependant tenus différemment responsables que des adultes.

**Le/la victime** Filles et garçons, adolescents et adolescentes, hommes et femmes de tous âges peuvent être victimes d'abus sexuels. A noter toutefois que les victimes de sexe féminin sont à peu près deux fois plus nombreuses que celles de sexe masculin.

Les situations d'abus sexuels se caractérisent par le fait que les victimes ne sont pas en mesure de consentir à l'acte sexuel de manière libre et informée

**Une emprise** L'auteur-e d'abus entretient avec la victime une relation significative, dans laquelle il/elle occupe la position dominante ; par exemple :

- > place au sein de la famille (père – enfant, tante – neveu/nièce, etc...);
- > position hiérarchique au travail (chef – subordonné, employé – apprenti) ;
- > âge et/ou développement physique et sexuel ;
- > dépendance émotionnelle (moniteur/trice – enfants, confesseur – confessé) ou intellectuelle (soignant/e – handicapé/e mental/e) ;
- > dépendance sur le plan de la santé (soignant/e – patient/e) ;
- > force physique ou agressivité ;
- > connaissances ;
- > prestige social ;

Au sein des Unions, de telles emprises surviennent souvent entre : moniteur/trice et aides moniteurs/trices ou participant/e (adolescent/e ou enfant) ; professionnel/le et moniteur/trice.

L’incapacité de parler des faits subis peut provenir de :

- > menaces concrètes et crainte des conséquences (« Si tu parles, je devrai aller en prison / je ne jouerai plus jamais avec toi ») pouvant aller jusqu’à des menaces de mort ou de suicide ;
- > la victime (adolescent/e ou enfant) ne veut occasionner aucun ennui à l’agresseur (homme ou femme) en raison des sentiments ambivalents qu’il/elle éprouve pour lui ;
- > sentiments de honte ;
- > sentiments de culpabilité ;
- > les mots ou l’expérience font défaut pour décrire le vécu ;
- > l’agression n’est pas clairement reconnue car déguisée (par exemple sous le couvert de soins infirmiers, de thérapie, de rituel ou de jeux) ;
- > la victime craint de n’être pas crédible du fait du prestige social de son agresseur ;
- > Pour survivre, les faits vécus doivent être refoulés et éventuellement noyés dans le monde des rêves.

**La loi du silence ou l’impossibilité de parler de ce qui s’est passé.**

Cette énumération n’est pas exhaustive.

## Les différentes formes d'abus sexuels

« Les différents types d'abus comprennent : les actes d'ordre sexuel touchant les parties génitales, l'anus ou impliquant des contacts oraux ; la pénétration de l'anus ou du vagin d'un enfant ou d'un/e adolescent/e avec les doigts, le pénis ou un corps étranger ; les attouchements des organes génitaux (par exemple à travers des soins à connotation sexuelle) ; la masturbation en présence de l'enfant ; et encore les situations où l'enfant est contraint de toucher les parties génitales de l'adulte, de regarder un film pornographique en sa compagnie, ou encore d'assister à un acte sexuel. Les attouchements sans pénétration constituent la forme d'abus sexuel la plus fréquente, à ne jamais minimiser.

Il existe des formes plus subtiles d'abus sexuels ; par exemple, les différentes expressions du voyeurisme (observer l'enfant en train de se déshabiller ou de se baigner, pour sa propre satisfaction sexuelle), ainsi que tous les types d'agressions verbales (commentaires sexistes sur le corps en développement à la puberté par ex). Selon le climat familial et le style d'éducation, certains gestes peuvent être perçus comme abusifs selon des critères différents : par exemple, le fait qu'un père de famille aux principes rigides vienne à se déshabiller devant son enfant pourrait représenter pour lui une importante intrusion de sa sphère intime.» (*Tiré de « Grenzen », de Joëlle Huser-Studer et Romana Leusinger, Zürich, ELK, 1992, p.7*)

Cette dernière remarque est particulièrement importante pour les Unions Chrétiennes Suisses. En effet, chaque adolescent/e, enfant et moniteur/trice arrive dans le groupe avec son propre vécu et



ses limites personnelles. Ce que certains considèrent comme normal ou peu choquant peut heurter la sensibilité d’autres. Etre conscient de tels ressentis et ne pas en tenir compte, voire les tourner en ridicule (par exemple en poussant quelqu’un à se doucher nu avec tout le groupe, ou en le contraignant à se justifier) est une grave transgression à condamner.

## Scénarios possibles d’abus sexuels au sein des Unions

Dans les textes suivants sont décrits quelques exemples concrets d’abus sexuels. Tous les noms sont fictifs.

Andreas, moniteur de 20 ans, n’est pas insensible aux nombreuses jeunes filles qui sont amoureuses de lui. Il entretient des relations fréquentes et des plus secrètes avec certaines, pour la plupart timides et effacées, relations qui vont jusqu’à avoir avec elles des rapports sexuels. Il exige d’elles le plus grand secret au vu de sa responsabilité envers le groupe. Puis il casse chaque fois ces relations en pleurant, histoire de leur prouver la sincérité de son amour, tout en prétendant que sa responsabilité envers le groupe l’oblige à mener une vie de « célibataire ». Les récidives sont fréquentes et ces histoires prennent fin dès qu’il a conquis une autre fille, c’est-à-dire très rapidement.

### Scénario 1

**Commentaire :** *Andreas profite de l'inexpérience de ces jeunes filles, de son prestige et de sa position hiérarchique dans le groupe pour assouvir ses besoins sexuels. En tant que moniteur, il enfreint ainsi son devoir de protection. Ses actes sont punissables, même s'il n'établit pas de telles relations avec des filles de moins de 16 ans. Son comportement le disqualifie clairement en tant que responsable au sein d'une association visant le bien-être de la jeunesse. Un tel vécu d'abus sexuels peut avoir de graves conséquences sur l'avenir d'une jeune fille, notamment sur ses futures relations. Les premières expériences sexuelles sont toujours marquantes.*

*De plus, les responsables de ce groupe sont également passibles de sanction, dans la mesure où ils ont repéré le comportement de leur coéquipier/ère. Ils pourraient être accusés de complicité, pour avoir toléré son comportement inacceptable.*

**Scénario 2** Carlo est un moniteur cadet engagé corps et âme, créatif et enthousiaste. Même en dehors des activités et séances hebdomadaires, il rencontre certains de « ses » enfants. Il lui arrive de jouer au squash dans un centre avec Daniel, 13 ans. Cependant, ce qui intéresse Carlo n'est pas de jouer avec Daniel, mais plutôt de satisfaire ses besoins de voyeurisme en l'observant sous la douche. Il prétend être amoureux de ce garçon.

**Commentaire :** *Il s'agit là d'une forme cachée d'abus sexuel. Daniel ne peut s'en apercevoir car il lui paraît naturel de prendre une douche après le sport : d'autre part, il a confiance en son moniteur. Pourtant, il ressent une atmosphère désagréable et sexualisée qui peut le déstabiliser dans la perception qu'il a de lui-même.*

Emile, 10 ans, est en camp de vacances ; il a une forte fièvre et doit rester au lit. Fabienne, sa monitrice de 16 ans est très préoccupée par la sexualité. Par ailleurs, elle sait de par sa pratique hospitalière que l’hygiène est très importante. Elle va donc entreprendre la toilette intime d’Emile, invoquant son expérience personnelle, malgré sa vive protestation et en la tournant même en ridicule. Pris dans cette situation, Emile est rapidement en érection. Il se sent coupable, sentiment que Fabienne aggrave encore en disant qu’apparemment il apprécie ce genre de soins.

### Scénario 3

**Commentaire :** *Fabienne transgresse les limites intimes d’Emile en exploitant même ses sentiments de honte pour occulter son propre abus sexuel. Elle déguise cet abus sous le couvert des soins corporels, profitant ainsi sa position dominante. Le risque qu’Emile se confie à un tiers est minime, vu sa honte d’une part, et du fait du préjugé largement répandu d’autre part qu’un garçon ne peut être victime d’abus sexuel.*

Gustave, vingt ans à peine, a un problème avec les filles. Il se sent extrêmement gêné face à elles, ce qui l’empêche de construire une relation. Il se confie à Heinz, son ancien moniteur, qui promet de l’aider, lui citant quelques autres jeunes dépannés avec succès dans le même genre de situations. Il lui propose ainsi de surmonter ce blocage par le biais d’une « thérapie corporelle ». Il entraîne donc Gustave à pratiquer certains actes de type homosexuel, qui en fait satisfont ses propres besoins inavoués. Après avoir longtemps accordé sa confiance à Heinz, Gustave le quitte soudainement, dans un profond état de crise.

### Scénario 4

**Commentaire :** *L’abus sexuel est déguisé sous le couvert d’une approche psychothérapeutique. Gustave fait confiance aux compétences d’Heinz, qui profite de son inexpérience et de la dépendance*

*émotionnelle existant entre eux pour satisfaire ses propres besoins. En pleine crise, Gustave n'est pas en mesure de demander une assistance juridique pour porter plainte contre Heinz. Il a honte et n'ose parler à personne, se sentant perturbé sur le plan de son identité sexuelle : longtemps, il sera incapable de comprendre clairement ce qui lui est arrivé.*

**Scénario 5** Jan, 25 ans, marié, est toujours prêt à écouter les préoccupations des jeunes. Karin, 18 ans, a confiance en lui ; lors de plusieurs entretiens, elle lui confie ses difficultés. Ce témoignage de confiance flatte Jan qui tombe éperdument amoureux d'elle. De son côté, Karin laisse entendre qu'elle éprouve les mêmes sentiments pour Jan. A la suite d'une discussion particulièrement intense, Jan prend Karin dans ses bras ; baisers et étreintes passionnées s'ensuivent. Ils se quittent troublés. Avant la rencontre suivante, Jan se montre distant vis-à-vis de Karin, lui reprochant d'avoir provoqué les gestes de tendresse qu'il a eus à son égard : il menace de l'humilier publiquement si elle venait à parler de cet incident.

**Commentaire :** *N'ayant aucune formation en matière d'aide psychologique ou spirituelle, Jan succombe au risque inhérent à toute relation psychothérapeutique : il tombe amoureux. S'il avait été formé, il aurait su qu'il est fréquent d'éprouver de tels sentiments, mais qu'en aucun cas il ne s'agit de passer à l'acte. En l'occurrence, il perd le contrôle de lui-même. Tandis que la responsabilité de ce qui est arrivé lui incombe clairement, il en rejette la faute sur Karin. Pour celle-ci, il va être très lourd d'assumer simultanément la perte de sa relation significative avec Jan, sa première expérience sexuelle, son propre sentiment de culpabilité en plus de celui induit par Jan rejetant la faute sur elle, et enfin l'interdiction de parler de tout cela. L'une des conséquences éventuelles pourrait être des idées suicidaires.*

Lars, 12 ans, présente des problèmes de comportement. Le reste du groupe le supporte souvent difficilement. Récemment il s’est fait remarquer par des remarques sexistes et agressives. Personne ne sait qu’il oblige depuis quelque temps le jeune Michaël, 12 ans, à se masturber devant lui, le menaçant de représailles musclées s’il venait à le dénoncer. Malgré tout, Michaël va casser cette loi du silence à l’occasion d’une conversation où son moniteur lui demande comment il va.

**Scénario 6**

***Commentaire :** Le comportement fortement sexualisé de Lars laisse supposer qu’il est lui-même victime d’abus sexuel. Malgré tout, il est nécessaire de lui fixer clairement des limites dans le but de prendre soin du groupe et de Michaël en particulier. Dans une telle situation, le moniteur doit adopter une position protectrice envers Michaël, sous peine de perdre sa confiance. Il ne lui est pas possible de s’occuper simultanément de Lars, nécessitant également une prise en charge de façon urgente. Un soutien professionnel est indispensable.*

Nicki est un joyeux luron, toujours prêt à plaisanter. Ce garçon de 16 ans est passionné de jeux aquatiques, dont il est d’ailleurs devenu spécialiste. A la piscine où il se rend fréquemment, il est toujours entouré d’une multitude d’enfants. Il plonge, saute, nage de tous côtés, au grand enthousiasme de la plupart, sauf d’Olivier. Celui-ci garde une certaine distance, ayant l’impression que Nicki a touché ses parties génitales : pas longtemps ni de façon appuyée, mais plutôt furtivement, néanmoins sans raison et de manière désagréable. Il en parle à Peter, un autre moniteur, qui se met à rire en disant que Nicki ne l’a sûrement pas fait exprès : il ajoute que cela peut arriver en jouant dans l’eau et qu’au lieu d’être si sensible, il devrait apprécier ces jeux comme tous les autres enfants.

**Scénario 7**

**Commentaire :** Peter devrait impérativement prendre Olivier au sérieux, car les enfants ressentent souvent intuitivement l'aspect sexualisé de tels gestes. Un enfant ne parle jamais à la légère de ce qu'il a éprouvé dans ce domaine. S'il n'est pas pris au sérieux, il perd confiance en lui et en son moniteur. De plus, il doit assumer seul sa blessure psychique.

Par rapport à Nicki, Peter se trouve confronté à une tâche difficile. S'il lui propose d'en parler, celui-ci réagira probablement en riant. Il risque de s'entourer de ses nombreux copains et de mettre Peter dans une situation inconfortable. Peter doit donc bien réfléchir avant d'agir, en demandant conseil et en discutant avec Olivier. Les présentes directives proposent des points de repères et des pistes pour intervenir de manière efficace.

**Scénario 8** Renate, 8 ans, est très attachante mais ne démontre aucun sens des limites. Elle s'assied par exemple sans cesse sur les genoux de Silvia sa monitrice, malgré le refus qu'elle lui a manifesté à plusieurs reprises. Lors d'un camp d'été mixte, Renate cherche à s'approcher de Thomas, 17 ans, lequel a remarqué son énorme besoin d'attention et lui en consacre beaucoup. Thomas se sent gêné quand Renate essaie de l'embrasser sur la bouche. Il n'ose pas refuser ce geste sexualisé, le prenant comme un jeu et y trouvant finalement aussi du plaisir. Au point qu'il cherche maintenant à provoquer les situations où il se trouverait seul avec Renate.

**Commentaire :** Par son comportement, Renate laisse paraître qu'elle est probablement victime d'abus sexuel. Silvia est au clair sur ses propres limites et sait les faire respecter. Elle représente ainsi un modèle important pour Renate. Silvia pourrait venir aider Renate d'une manière plus efficace si elle était capable d'interpréter son comportement comme un appel au secours et si elle faisait recours à de professionnels.

*Quant à Thomas, il ne sait pas faire respecter ses limites. Il perçoit l’attitude de Renate non pas comme un appel à l’aide mais comme une sollicitation propre à satisfaire ses propres besoins. Il devient ainsi auteur d’abus, aggravant de ce fait les difficultés de Renate. Que Renate ait été l’instigatrice de ces comportements n’enlève aucune responsabilité à Thomas.*

Ces situations peuvent choquer : l’affection, les contacts physiques, la tendresse entre enfants et moniteurs/trices devraient-ils être totalement évités ? La réponse est clairement non ! Ces relations humaines, saines et appropriées, sont le ferment des Unions. Les amitiés authentiques, tissées entre enfants, adolescents et adultes font partie de ce que les Unions ont de mieux à offrir. Dans le cadre de telles relations, proximité physique et tendresse ont leur place pour autant que la sphère intime de chacune et chacun soit respectée. La véritable tendresse est un facteur de protection contre les abus.

Parfois il arrive également qu’un enfant recherche davantage de tendresse qu’un adulte peut être disposé à lui donner. Dans une telle situation, un/e moniteur/trice exprimant clairement ses limites fait figure de modèle.

Toute transgression de l’intimité d’autrui constitue un abus sexuel. Le développement sexuel des enfants, adolescents et adultes s’effectue toujours à des rythmes différents et de manière multiforme. Toute personne satisfaisant ou cherchant à satisfaire ses propres besoins sexuels sans tenir compte de ces particularités et en transgressant de fait l’intimité d’autrui devient auteur-e d’abus.

**Remarque concernant ces exemples**

## Troubles conséquents à l'abus sexuel

« Toute forme d'abus sexuel, même sans pénétration ni violence physique, plonge l'enfant dans un chaos émotionnel provoquant le plus souvent des dommages psychiques importants. » (*Citation de Joëlle Huser-Studer, Romana Leuzinger : Grenzen ; Zürich, ELK, 1992, p.7*)

Types de troubles pouvant survenir : douleurs de type psychosomatiques, maladies de la peau, régression à des comportements infantiles (incontinence, sucer le pouce...), troubles du sommeil (peur de s'endormir, cauchemars), du langage, de l'alimentation, refus de se laver, peur d'être touché, peur de la foule, comportements sexualisés, confusion entre proximité physique et sexualité (relations sexuelles précoces et avec n'importe qui), grande pudeur, orientation sexuelle instable et problématique, comportement sexuel agressif.

La majorité des cas d'abus sexuels se produisent dans le cadre de relations de confiance. La plupart des victimes connaissent personnellement leur agresseur, le respectant en tant que parent, oncle, ou – dans le cadre des Unions – en tant que moniteur/trice. L'abus sexuel les confronte à une expression de la sexualité dont ils n'ont pas encore fait l'expérience et pour laquelle ils ne sont pas mûrs. Ils ne



peuvent pas intégrer ce qui leur arrive, le ressentant comme quelque chose de dégoûtant, voire douloureux ; dans certaines circonstances ils peuvent en même temps le vivre avec une certaine fascination. Dans les cas d’abus sexuels déguisés, ils peuvent ressentir intuitivement le caractère anormal de ce qui se passe, sans pouvoir toutefois l’exprimer verbalement.

La relation est perturbée de par la rupture du lien de confiance, tout en se transformant souvent en une forme d’attachement particulier. La personne abusée se sent atteinte au plus profond d’elle-même, précisément du fait que l’abus lui est infligé par une personne affectivement proche d’elle.

## Introduction

Les présentes directives visent à exprimer la responsabilité particulière que les Unions Chrétiennes Suisses, en tant qu'organisme de jeunesse, doivent assumer envers les enfants et jeunes adultes.

Une association telle que les Unions peut s'astreindre à respecter des normes plus strictes que ne l'exige la loi. Si ces règles sont transgressées, les responsables du mouvement peuvent intervenir indépendamment du fait qu'une procédure juridique ait ou non une chance d'aboutir. Le recours à la police et le signalement à la justice doivent être effectués par des personnes expérimentées, une fois la situation clarifiée et si possible avec l'accord de la ou des personnes victimes. ***A ce sujet, il convient d'être attentif aux législations cantonales relatives à l'obligation de signaler, qui peuvent varier d'un canton à l'autre.***

## Dispositions juridiques

De manière générale, la loi protège les enfants et les adolescents de moins de 16 ans (majorité sexuelle) contre les actes d'ordre sexuel commis par des personnes de plus de 16 ans, lorsqu'il y a une différence de plus de trois ans entre l'agresseur et la victime. Les mineurs âgés de plus de 16 ans sont également protégés lorsqu'ils se trouvent dans une situation de détresse personnelle (par exemple dans le cadre d'une relation thérapeutique), ou dans un rapport de dépendance (par exemple dans une situation professionnelle : un/e supérieur/e qui harcèle son employé/e).

Tirés du Code Pénal Suisse, ci-dessous les articles qui nous concernent :

1. Celui qui aura commis un acte d’ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, celui qui aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un acte d’ordre sexuel, celui qui aura mêlé un enfant de cet âge à un acte d’ordre sexuel, sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l’emprisonnement.

**Art. 187 : Actes d’ordre sexuel avec les enfants**

Celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d’ordre psychique ou en la mettant hors d’état de résister l’aura contrainte à subir un acte analogue à l’acte sexuel ou un autre acte d’ordre sexuel, sera puni de la réclusion pour dix ans au plus ou de l’emprisonnement.

**Art. 189 : Contrainte sexuelle**

Celui qui aura causé du scandale en se livrant à un acte d’ordre sexuel en présence d’une personne qui y aura inopinément été confrontée, celui qui aura importuné une personne par des attouchements d’ordre sexuel ou par des paroles grossières, sera, sur plainte, puni des arrêts ou de l’amende.

**Art. 198 : Désagréments causés par la confrontation à un acte d’ordre sexuel**

### **Loi sur l’aide aux victimes (LAVI)**

Bénéficie d’une aide selon la présente loi toute personne (ainsi que sa parenté et proches) qui a subi, du fait d’une infraction, une atteinte directe à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique (victime), que l’auteur ait été ou non découvert ou que le comportement de celui-ci soit ou non fautif.

Cette aide comprend :

- > Des conseils et du soutien par un service spécialisé
- > La protection de la victime et la défense de ses droits dans la procédure pénale
- > l’indemnisation et la réparation morale (via le canton où les événements se sont passés)

Tous les délits pénaux ne tombent pas sous l’application de la LAVI, qui n’entre en ligne de compte que lors d’agressions d’une certaine gravité.

## Directives générales des U.C. Suisses

Les Unions ont le devoir de protéger les enfants et les jeunes qui participent à leurs activités habituelles : les monitrices et moniteurs portent la responsabilité des jeunes confiés par leurs parents et sont donc punissables s'ils ou elles abusent sexuellement de ces enfants, adolescents ou même d'autres adultes. Lorsqu'un auteur d'abus commet de tels actes en-dehors des activités programmées, l'application de la loi devient plus complexe. Il est toujours possible de mettre en évidence une relation de dépendance sur le plan affectif, difficilement démontrable cependant et risquant assurément d'entraîner une procédure juridique longue et ardue.

### Stratégie d'intervention

**Si tu suspectes  
un abus sexuel ou que  
tu en es témoin**

1. Ose affronter la situation et fais confiance à ce que tu ressens ! Observe et note, date à l'appui, ce que tu vois ou as vu. Respecte ces directives et n'entreprends rien d'autre. Toute maladresse peut avoir de graves conséquences.
2. Ne discute ni avec l'enfant, ni avec l'auteur présumé, homme ou femme.
3. N'en parle pas non plus à tes proches co-équipiers/ères. Toute discussion concernant une suspicion d'abus sexuels peut générer des réactions incontrôlables.
4. Demande de l'aide à ton secrétariat régional ou directement à l'un des services compétents mentionné sur la liste d'adresses en annexe. Selon les circonstances, il est nécessaire de consulter des spécialistes externes au mouvement.

1. Tu n’en es pas responsable. Le coupable est toujours l’auteur de l’abus, homme ou femme. Cependant, il est normal d’éprouver des sentiments de culpabilité dans une telle situation, quand bien même ils ne sont pas fondés.
2. Toute forme d’abus sexuel peut engendrer du dégoût et des sentiments horribles (honte etc...). Ce type de réaction est aussi normal. Cependant, tu n’as pas besoin d’avoir honte
3. Tu n’as aucunement le devoir de protéger l’auteur (homme ou femme) de l’abus.
4. Cherche de l’aide. Le fait de pouvoir parler avec un professionnel compétent et spécialisé soulage.

**Si tu es toi-même victime d’abus sexuel**

Les services spécialisés peuvent te mettre en contact avec un/e thérapeute, pour certains même de manière anonyme. Si l’abus dont tu as été victime s’est produit dans le cadre des Unions, tu peux compter sur le soutien financier d’un fonds spécial des U.C. Suisses, au cas où la LAVI ne peut entrer en matière (voir ci-dessus les informations juridiques concernant cette loi, page 19).

1. Ne porte pas atteinte (ou pas davantage) à la vie d’autrui.
2. Fais-toi aider par une personne qualifiée. Les services spécialisés répertoriés par les U.C. Suisses peuvent te mettre en contact avec un/e thérapeute
3. Si comme auteur (homme ou femme) d’abus sexuels, tu es prêt à reconnaître ouvertement tes penchants en t’adressant à l’un de ces services spécialisés, tu as la possibilité d’être soutenu par les U.C. Suisses.

**Si tu as toi-même un penchant pour les abus sexuels ou que tu en as déjà commis**

Ton secrétariat régional connaît les adresses de personnes unionistes compétentes, ainsi que d’autres professionnels spécialisés hors mouvement. En tous les cas, tu peux te référer à celles qui sont citées sur la liste annexée.

### Principe essentiel de la prévention : respecter la sphère intime d'autrui

#### Quelques points particuliers plus en détail

Les Unions ont l'obligation de protéger tous les enfants et jeunes participant à leurs activités de toute forme d'abus sexuel et d'intrusion de leur intimité. Les limites et la pudeur de chacune et chacun doivent être prises en compte et respectées, ceci également lors d'activités se déroulant hors programme officiel.

Concrètement, par exemple :

- > Durant les camps et week-ends, il faut veiller dans la mesure du possible à organiser des dortoirs et installations sanitaires séparés.
- > Organiser une discussion sur un thème lié à la sexualité n'est possible qu'avec le consentement des participants.
- > En traitant de tels sujets, le moniteur doit être attentif aux limites personnelles de chacun.
- > Il convient d'être particulièrement attentif à la pression exercée par le groupe. Les enfants et adolescents/es ne supportant pas cette pression doivent être soutenus.

Les situations répondant aux critères ci-dessous ne peuvent être qualifiées d'abus sexuel :

- > Les actes d'ordre sexuel se déroulant selon le cadre fixé par la loi
- > Dont les partenaires sont librement consentants et pleinement informés
- > Dans une relation exempte de rapports de force.

### **Comment agir envers des personnes supposées être victimes d’abus sexuels**

La plupart du temps, un abus sexuel n’est pas un acte isolé. Les enfants, adolescents et adultes victimes d’abus le sont de manière répétée, parfois même par plusieurs agresseurs. Cela veut dire qu’au plus profond de leur souffrance, ils ont développé des stratégies de survie et qu’ils disposent d’un certain nombre de ressources les aidant à vivre avec cette situation.

En cas de suspicion d’abus sexuel, le fait d’agir trop rapidement peut entraîner de graves conséquences : il convient de préserver le système de protection que la victime s’est construit. Dans ce sens, l’intervention d’une personne qualifiée est indispensable. Selon les circonstances, une telle intervention nécessite un temps de préparation considérable, durant lequel les abus risquent de continuer. Le fait d’accepter cette situation momentanée tout en persévérant dans le but de l’intervention constitue l’une des tâches les plus difficiles de tout accompagnant.

Un soutien doit être proposé aux victimes durant cette période, dans un cadre ouvert et compréhensif, pour leur permettre de s’exprimer quand et si elles en ont envie. Il faut en tout cas éviter de leur poser des questions trop insistantes ou de provoquer leurs confidences.

### **Comment agir envers des personnes se déclarant victimes d’abus sexuels**

A priori, il faut croire les personnes qui se déclarent victimes d’abus sexuels. L’expérience montre que le risque que des enfants ou des adolescents portent des accusations injustifiées est minime, de même que les études réalisées à ce sujet.

Il est important de prendre au sérieux les personnes qui se déclarent victimes d'abus sexuels et de les considérer avec respect. De ce fait, il est préférable d'envisager toutes les démarches à mettre en œuvre et de prendre toute décision à ce sujet d'un commun accord avec elles. Les victimes ont également le droit d'être informées au cas où la personne à qui elles se sont confiées requiert le soutien d'un service spécialisé.

Dans certains cas, il faut confronter l'auteur de l'abus et le relever de ses fonctions sans l'assentiment de la victime. Ce type d'intervention se déroule sitôt après la phase d'enquête, selon les informations données par la personne victime.

Le concours de thérapeutes qualifiés et/ou la mise en place d'un accompagnement spirituel est nécessaire pour aider les victimes à faire face à leur vécu de violence sexuelle. Les confidents et thérapeutes non formés de manière spécifique à cette thématique sont généralement dépassés, c'est pourquoi il est préférable pour les personnes victimes de solliciter l'aide de professionnels qualifiés. Pour les abus commis dans le cadre des Unions, il est possible d'obtenir une aide financière du fond de solidarité des U.C. Suisses si la LAVI ne devait pas entrer en matière.

Il faut à tout prix éviter toute confrontation entre la victime et l'agresseur. Cependant, si la victime estime qu'une telle mise au point pourrait être bénéfique, il est essentiel que cette rencontre soit encadrée par un professionnel compétent.



### **Comment agir envers des personnes suspectées d’être auteurs d’abus sexuels**

Une personne qui de manière justifiée suspecte un individu de commettre des abus sexuels réagit souvent en ignorant ou en confrontant le suspect. Ces deux attitudes ne sont pas adéquates. Confronté, le suspect cherchera à dissiper les soupçons, voire à s’attirer de la sympathie ou simplement réfutera les accusations. C’est pourquoi il est essentiel, en premier lieu, d’exposer ses doutes à une personne qualifiée, neutre et compétente. Ce n’est que par la suite qu’il est éventuellement envisageable de s’entretenir avec le suspect ; ceci en tous les cas en présence d’un professionnel spécialisé et compétent.

Avoir des soupçons à l’égard d’un éventuel auteur d’abus, signifie également qu’il existe une victime potentielle ; a son sujet, se référer aux pistes mentionnées en page 23.

### **Comment agir envers des personnes auteurs d’abus sexuels**

Celui ou celle qui, dans le cadre de son engagement au sein des Unions, venait à commettre des abus sexuels au sens mentionné ci-dessus, sera relevé de sa fonction : Ceci dans l’idée que les auteurs d’abus sexuels ne s’arrêtent jamais spontanément et volontairement de commettre de tels actes, même s’ils en font la promesse.

En cas de révélation d'abus sexuels il faut examiner, conjointement avec l'un des services spécialisés :

- > s'il est nécessaire de déposer une plainte pénale
- > si l'auteur des abus, homme ou femme, a le droit de rester engagé au service de l'association, à un poste sans risque de récidive ni contact avec d'éventuelles victimes.

Le fait de continuer à collaborer cette personne a pour but de ne pas la couper de toute relation sociale ; en effet, celle-ci chercherait alors à s'insérer dans de nouveaux réseaux, ce qui signifierait autant de nouvelles situations à risques. Cependant, une telle collaboration ne peut se poursuivre qu'à trois conditions:

- > La personne doit s'engager à entreprendre une thérapie pour traiter ses pulsions sexuelles déviantes, auprès d'un spécialiste choisi sur une liste ad hoc établie par l'association. Ce thérapeute et l'association collaborent et se tiennent au courant du déroulement de la thérapie. La réinsertion de l'auteur des faits au sein de l'association n'est possible qu'avec le consentement et le suivi du thérapeute.
- > La personne autorise les responsables des Unions, au niveau local, régional, et suisse, à être mis au courant de sa tendance abusive.
- > L'auteur des faits a l'obligation de présenter des excuses à la personne dont il a abusé et d'assumer, sous une forme quelconque, les dédommagements résultant de ses actes. Une telle démarche ne peut être entreprise qu'avec l'assentiment de celui ou celle qui a été abusé/e, et ce dans un cadre thérapeutique. La victime a le droit de ne pas accepter ces excuses.

Pour déterminer si l'auteur des faits peut continuer à faire partie de l'association, il faut également prendre en compte :

- > son âge
- > le niveau de responsabilité qu'il ou elle occupait au sein de l'association. Plus celui-ci était élevé, plus ses agissements seront lourds de conséquences par rapport à l'association.

Ces directives peuvent paraître très sévères et leur application sembler exiger beaucoup de la part des responsables de l’association. Cependant, le plus important consiste à prendre résolument le parti des personnes abusés/es: il n’est pas possible de se montrer équitable envers les deux parties à la fois, c’est-à-dire envers la victime et l’auteur. En ménageant l’auteur, on pénalise la victime. ***En tant qu’association, les Unions Chrésiennes se positionnent toujours et sans hésitation du côté des victimes.***

### **Réseau d’information et possibilités de soutien**

Les responsables qui, dans le cadre des Unions, suspectent ou découvrent un abus sexuel ont besoin d’aide. C’est pourquoi il est essentiel d’avoir recours à l’un ou l’autre des services spécialisés mentionnés plus loin (p. 30–31), pour leur faire part des observations, suspicions ou révélations d’abus sexuels existantes.

***Concernant la question du secret de fonction (par exemple dans le cadre d’une relation d’aide), il convient de savoir qu’en cas d’abus sexuel ou de maltraitance, tout professionnel en est délié et qu’il a le devoir, selon les faits qui lui sont confiés, d’effectuer un signalement à l’autorité compétente. A ce sujet, il est préférable de se renseigner à l’un des centres LAVI au préalable pour connaître la procédure à suivre et les conditions de son application.***

Le service consulté veille ensuite à ce que les premières démarches nécessaires soient entreprises. Pour ce faire, les responsables du groupe, ceux de la région concernée ainsi qu’un centre spécialisé seront impliqués.

## Concrètement *(voir également en annexe)*

Chaque cas nécessite une marche à suivre particulière. Pour l'établir, plusieurs entretiens sont indispensables, ceci souvent en collaboration avec d'autres services compétents. Il est donc impossible de fournir un canevas d'intervention simple et utile en toutes situations.

Cependant, il est possible de dresser une liste des priorités à respecter en cas d'abus sexuel au sein des U.C. Suisses :

**Première priorité,  
la plus importante : protéger  
le ou la victime**

Les enfants, jeunes ou adultes qui révèlent être victimes d'abus sexuels doivent être protégés. Par protection, il faut comprendre d'une part la protection contre les abus ultérieurs, d'autre part la protection concernant les conséquences possibles du dévoilement (marginalisation par rapport au groupe, reproches adressés par l'auteur des abus ou sa famille, etc...) Il sera parfois très difficile de protéger de suite les victimes de nouveaux abus en raison du temps et des précautions que nécessitent certaines interventions.

Un aspect central de la protection des conséquences du dévoilement consiste à respecter l'anonymat de celui ou celle qui a été abusé/e aussi longtemps que possible. En règle générale, il n'est ni nécessaire ni judicieux de divulguer le nom d'une victime **au sein de l'association**. La curiosité est très souvent importante et les questions fréquentes, cependant il convient toujours de refuser d'y répondre, la victime ayant droit à l'anonymat.

Quant au soutien des victimes et de leur famille, il est en principe assuré en tous les cas par des professionnels spécialisés externes au mouvement.

La découverte d’un cas d’abus sexuel au sein d’une troupe ou d’un groupe représente une très lourde charge pour les responsables. L’idée qu’un enfant puisse se trouver victime d’abus sexuels soulève de nombreuses questions et génère d’intenses sentiments d’impuissance. Et il est encore plus pénible de savoir ou d’imaginer que l’auteur des abus puisse être l’un des membres de l’équipe des responsables. Pour cette raison, il est nécessaire de garder l’affaire aussi confidentielle que possible, ne mettant au courant que les personnes qui doivent l’être et ce avec précaution. En principe toute information est transmise par le service spécialisé qui s’occupe de la situation.

Le soutien d’une équipe confrontée à une telle situation est l’une tâche essentielle du service spécialisé. Le but est de gérer la situation de manière adéquate : tout en prenant résolument le parti de la victime. Chaque cas doit être analysé de la manière la plus précise possible, afin de récolter un maximum d’informations sur les abus commis et pouvoir mettre en place un dispositif de protection.

Il est inévitable d’avoir une confrontation avec le suspect ou l’auteur (homme ou femme) des faits dans les cas où l’abus sexuel suspecté ou avéré a eu lieu dans le cadre des Unions. Cependant cette confrontation ne se déroule qu’après avoir effectué les démarches préalables et indispensables.

Le travail avec un auteur d’abus (homme ou femme) vise d’une part à l’empêcher d’en commettre d’autres, et d’autre part à le motiver à s’excuser de manière sincère et à réparer les conséquences de ses actes. Par ailleurs, il n’est possible de présenter des excuses qu’à des victimes prêtes à les entendre, ce dont il n’appartient pas à l’auteur de juger. Cet aspect doit être abordé avec le spécialiste qui traite la victime.

**Seconde priorité :  
soutenir l’équipe**

**Troisième priorité :  
intervenir auprès de  
l’auteur-e des abus, ou de  
celui ou celle qui en est  
suspecté**

Le travail avec un auteur d'abus (homme ou femme) va dépendre essentiellement de sa volonté de coopérer. Si tel n'est pas le cas, il va être exclu des Unions. S'il montre une véritable volonté de collaborer, il pourra compter sur le soutien des Unions Chrétiennes Suisses. Concernant le suivi de l'auteur, il faut examiner dans quelle mesure les faits doivent être poursuivis sur le plan pénal. Les démarches nécessaires sont entreprises par le service compétent. Concernant cet aspect, le point de vue de la victime va peser largement dans la décision prise.

## Cahiers des charges et adresses ressources *(voir aussi en annexe)*

La responsabilité des Unions consiste à tenter d'empêcher que des abus sexuels ne se produisent au sein de l'association, d'en réduire la probabilité ou encore les dommages qui en résulteraient, et de gérer ce genre de situations au mieux. Les personnes suivantes assument cette responsabilité à différents niveaux :

- > les responsables locaux : moniteurs/trices, équipes, comités
- > les responsables régionaux : membres de la direction, comités régionaux, commissions et collaborateurs/trices ressources, employés/ées, membres des comités, commissions et employés/ées d'autres associations affiliées aux U.C. Suisses
- > responsables au niveau des U.C. Suisses : membres du comité et des commissions, membres des différentes branches du mouvement, employés/ées

Les U.C. Suisses ont répertorié différents services spécialisés, externes au mouvement. La première association mentionnée travaille pour les Unions Chrétiennes Suisses ainsi que pour d'autres associations de jeunesse et de sport. Elle effectue un travail spécifique de prévention et d'intervention en cas d'abus sexuel dans le domaine des loisirs.

Les personnes et services ressources suivants sont à la disposition des différents responsables unionistes :

- > Le ou la responsable régional/e de prévention des abus sexuels, nommé/e par le comité de région
- > Le ou la chef/fe du projet de prévention des abus sexuels des U.C. Suisses, nommé/e par le comité national
- > le service spécialisé des U.C. Suisses mentionné en annexe, intervenant en tant qu’organe externe au mouvement.

Ces trois instances collaborent étroitement et s’informent mutuellement.

### **Cahier des charges des associations unionistes locales**

- > Faire respecter les directives.
- > Prendre en compte toute suspicion d’abus sexuel, ceci en collaboration avec l’une des instances ressources citées plus haut. En effet, il n’est possible de traiter ce type de situation qu’avec le concours d’une aide extérieure.
- > En aucun cas n’effectuer sa propre enquête auprès de la personne victime ; n’interroger aucun des enfants, jeunes ou adultes concernés.
- > Ne donner aucune information à l’auteur (homme ou femme) de l’abus, présumé ou désigné coupable, au sujet de l’enquête en cours ou sur le point de l’être.
- > N’entreprendre aucune intervention ni aucune enquête interne sans avoir recours au responsable régional désigné et à un service spécialisé
- > Pour les cours de formations organisés sur le plan local, engager des intervenants spécialisés dans ce domaine, recrutés par le biais des services ressources citées auparavant.

Les responsables locaux doivent se conformer aux présentes directives. Au cas où une suspicion d'abus survient dans un groupe, il est indispensable de la traiter au plus vite. Pour ce faire, il faut prévoir une séance ad hoc, menée par un intervenant spécialisé. Les responsables doivent particulièrement veiller à ce que les moniteurs/trices plus jeunes n'entreprennent eux-mêmes aucune démarche, telle que d'interroger un enfant supposé victime d'un abus. Ils leur suggèrent également l'attitude à adopter.

Lorsqu'on suspecte un/e membre de l'équipe des responsables d'avoir commis un abus sexuel envers des enfants ou des adolescents/es, il/elle ne doit pas en être informé/e. Le cas échéant, les autres vont être amenés à effectuer certaines démarches à l'insu de la personne suspectée.

Cette exigence peut paraître rude, incitant à intervenir de façon secrète, cachée. Elle permet cependant d'assurer la protection des éventuels enfants et adolescents/es victimes, ainsi que de l'auteur/e lui/elle-même ; pour les Unions locales, elle assure de plus la garantie que l'auteur présumé ne pourra pas masquer certains faits, indispensables pour pouvoir prouver ou réfuter la suspicion d'abus en question.

Si c'est le responsable local principal (homme ou femme) qui est suspecté d'avoir commis un abus sexuel envers des enfants ou des jeunes, les responsables qui lui sont hiérarchiquement inférieurs devront eux-mêmes entreprendre les démarches nécessaires. Dans ce cas également la personne suspecte n'en sera pas informée.



Les enquêtes internes seront toujours entreprises en collaboration avec un service spécialisé et menées par des personnes non impliquées dans le groupe local en question, seule façon d’éviter les éventuels conflits de loyauté.

Les groupes unionistes ne se conformant pas à ces directives ne peuvent compter sur le soutien des U.C. Suisses. Dans ce cas le service spécialisé sollicité, en collaboration avec le responsable régional, se réserve le droit d’entreprendre des démarches sans l’accord préalable des responsables des groupes concernés. D’autre part, si la situation venait à être connue au niveau public (p. ex. au travers des médias), les U.C. Suisses et la région concernée ne pourraient prendre le parti du groupe local touché. Dans les cas graves, un groupe local peut même être exclu des Unions par l’association régionale. Ces dispositions prévalent également pour les domaines d’activités indépendants, leurs groupes et prestations offertes.

### **Cahier des charges des associations membres des U.C. Suisses**

- Nommer et mandater les responsables de prévention des abus sexuels au sein des régions et domaines d’activités
- Remettre les présentes directives à tous les bénévoles de plus de 18 ans collaborant aux activités des Unions.
- Planifier des cours de prévention des abus sexuels (base et de formation continue) destinés à tous les responsables de groupes et d’activités
- Stipuler clairement dans les statuts l’obligation faite à tous les membres de respecter les présentes directives.

**Cahier des charges  
de toutes les organisations  
membres des U.C. Suisses**

- > Inviter de façon spécifique les moniteurs/trices de 16–17 ans aux rencontres d'informations régulières abordant le thème de la prévention des abus sexuels.
- > Inclure les présentes directives dans les contrats de travail des professionnels.
- > Inscrire les employés/ées régionaux aux cours de formation de base organisés par un service spécialisé ou à des cours similaires.

**Cahier des charges de la  
ou du responsable de la  
région et domaine d'activités  
indépendant**

- > Former éventuellement un groupe de travail pour la prévention des abus sexuels dans la région ou le domaine d'activités indépendant.
- > Veiller à ce que les directives soient respectées dans sa région
- > Mettre sur pied des rencontres de sensibilisation à la thématique des abus sexuels, selon le tournus proposé par la ou le responsable du projet de prévention des abus sexuels des U.C. Suisses. (soit environ tous les deux ans).
- > Assurer la coordination des séances d'information ou des formations prévues dans la région ou le domaine d'activités indépendant.
- > Superviser le fait que ces séances et formations soient menées par des personnes compétentes.
- > Participer aux séances de coordination du projet de prévention des abus sexuels des U.C. Suisses.
- > Informer le responsable de projet des U.C. Suisses ainsi que le service spécialisé ad hoc des situations signalées au niveau régional ou via le domaine d'activités indépendant.

**Cahier des charges des  
employés/ées régionaux**

- > Participer à un cours de base organisé par l'un des services spécialisés ou à un cours similaire.
- > Collaborer éventuellement aux interventions concernant leur région ou domaine d'activités indépendant
- > Collaborer éventuellement au groupe de travail régional pour la prévention des abus sexuels

### **Cahier des charges des U.C. Suisses**

- > Nommer et mandater la ou le responsable du projet de prévention des abus sexuels des U.C. Suisses
- > En collaboration avec les Unions régionales et les organisations membres, répertorier les services spécialisés externes aptes à collaborer au travail de prévention et à contribuer à la bonne marche des interventions concernant les U.C. Suisses.
- > Etablir un règlement définissant la collaboration entre les services spécialisés répertoriés en annexe et les Unions.
  
- > Contribuer à l’évolution de la prévention spécifique et du travail interne mené au sein des U.C. Suisses
- > Coordonner le travail de toutes les associations membres
- > Contribuer à l’évolution et à l’amélioration des présentes directives.

### **Cahier des charges du comité national**

### **Cahier des charges de la ou du responsable du projet de prévention des abus sexuels**

## Annexe

Les pages en annexe ne sont pas comprises dans les présentes directives. Elles peuvent être modifiées sans nécessiter l'assentiment de la conférence des délégués. Il est en tout temps possible de commander la version actuelle aux U.C. Suisses, Postfach 1278, 8021 Zürich, Tél. 044 213 20 40, Fax 044 213 20 41, e-mail : [cevi@cevi.ch](mailto:cevi@cevi.ch).

*Liste d'adresses sur document séparé*

### **Recommandations aux bénévoles collaborateurs au travail de prévention des abus sexuels**

**Remarque préalable** Les concepts du « Do it yourself » et « learning by doing » constituent la base essentielle du fonctionnement des associations de jeunesse et de sport. En apprenant à assumer des responsabilités, les jeunes acquièrent une certaine maturité, tout en ayant droit à l'erreur. Cependant ce principe montre clairement ses limites sur le plan des abus sexuels.

Dans ce domaine en effet, toute erreur peut avoir de graves conséquences. D'où la nécessité de formuler des recommandations aux personnes qui souhaitent collaborer à un travail de prévention des abus sexuels.

*Dès 16 ans : Etre disponible pour écouter d’éventuelles victimes*

- > Ne pas avoir peur de cette thématique
- > Etablir un bon contact avec l’éventuelle personne concernée
- > Etre prêt à éviter de l’interroger
- > S’engager à solliciter un soutien professionnel pour soi-même et la personne concernée.

*Dès 18 ans : Mener des entretiens avec des moniteurs/trices*

En plus des points mentionnés ci-dessus :

- > Connaître les directives (par ex. celles des Unions) précisant que faire en cas de suspicion ou d’abus sexuel avéré
- > Participer à une séance d’information<sup>1</sup>

*Dès 18 ans : Travail de prévention non spécifique auprès des enfants*

En plus des points mentionnés ci-dessus :

- > Suivre le cours d’introduction à la prévention primaire<sup>2</sup>
- > Connaître le contenu de la brochure « Limites »

**Type de collaboration,  
âge, exigences**

---

<sup>1</sup> Séance d’information : Séance (env. 2h) sur le thème des abus sexuels comprenant des informations de base, menée par une personne spécialisée et expérimentée (= participer au minimum à un cours)

<sup>2</sup> Introduction à la prévention primaire : Formation de base (d’environ 2h) présentant le document de prévention primaire des U.C.Suisses ou tout autre matériel de prévention primaire similaire.

*Dès 20 ans : Présenter une introduction à la thématique des abus sexuels (p. ex. sur la base des directives) à un cours de formation de sa propre association ou devant un public connu*

En plus des points mentionnés ci-dessus :

- > Participer au cours de base<sup>1</sup>
- > Prendre conscience de ses propres situations de victimisation et y travailler autant que possible
- > Avoir des compétences dans le domaine de la formation des jeunes et des jeunes adultes
- > Etre compétent en matière de prévention primaire, voire même dans d'autres domaines (prévention des dépendances par ex.)

## **Cahier des charges concernant la prévention des abus sexuels**

### ***Prévention des abus sexuels au sein des Unions Chrétiennes Suisses (PAS)***

#### *Comité*

- > Mandater un service spécialisé pour mener les éventuelles interventions au sein des U.C. Suisses
- > Nommer et mandater un ou une responsable à la tête du projet des Unions

#### *Projet PAS (Prévention des Abus Sexuels)*

- > Veiller à faire évoluer le travail réalisé dans le cadre des U.C. Suisses
- > Coordonner le travail dans les régions et les organisations membres

---

<sup>1</sup> Cours de base : Cours (d'env. 18h) abordant le thème des abus sexuels de manière approfondie

### ***Unions régionales***

#### Comités

- › Nommer et mandater une ou un responsable régional de la prévention des abus sexuels

#### Responsables PAS

- › Veiller à ce que les cours de formation soient donnés par des intervenants spécialisés
- › Fait respecter les consignes mentionnées dans les directives
- › Participer aux séances de coordination PAS
- › Informer le secrétariat régional des affaires en cours

#### Animateurs/trices de jeunesse

- › Suivre une formation (cours de base au min.)
- › Etre impliqués/es dans les interventions

### ***Domaines d'activités indépendants***

#### Comités : voir sous « régions »

#### Responsable du projet PAS :

- › Transmet les informations provenant des journées de formation régionales aux domaines d'activités
- › Veille au respect des présentes directives
- › Participe év. aux séances de coordination du projet PAS
- › Informe les employés des affaires courantes

#### Les employés/ées

- › Ils suivent des formations
- › Ils sont impliqués dans les interventions

